

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-troisième session du Comité permanent  
Bangkok (Thaïlande), 2 mars 2013

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le rôle et les tâches qui incombent au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II figurent aux alinéas q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II*.
3. Après avoir consulté les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Secrétariat informe le Comité permanent de ce qu'il est advenu des recommandations formulées par les comités scientifiques pour s'assurer que les dispositions de l'Article IV relatives au commerce des espèces de l'Annexe II sélectionnées pour l'étude ont été respectées.
4. Le Comité permanent, réuni à sa 62e réunion (SC62, Genève, juillet 2012), a été informé, par le document SC62 Doc. 27.1 (Rev. 1), que certaines recommandations faites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément au paragraphe n) ou o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), n'avaient pas été appliquées dans les délais établis par ces comités. Pour certaines espèces d'un certain nombre d'Etats, le Comité permanent a décidé, en principe, de recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens couverts par l'Article IV de la Convention, mais que les Etats concernés devraient bénéficier de plus de temps pour mettre en œuvre ces recommandations. Les espèces, les Etats de l'aire de répartition et les nouvelles échéances fixes sont les suivants:
  - *Hippopotamus amphibius* du Cameroun (26 août 2012) et du Mozambique (26 août 2012);
  - *Aloe capitata*, *A. conifera*, *A. deltoideodonta*, *A. erythrophylla*, *A. humbertii*, *A. guillaumetii*, *A. imalotensis*, *Beccariophoenix madagascariensis*, *Euphorbia alfredii*, *E. aureoviridiflora*, *E. banae*, *E. berorohae*, *E. biaculeata*, *E. bulbispina*, *E. capmanambatoensis*, *E. capuronii*, *E. denisiana*, *E. didiereoides*, *E. elliotii*, *E. herman-schwartzii*, *E. hofstaetteri*, *E. horombensis*, *E. iharanae*, *E. leuconeura*, *E. mahabokensis*, *E. mangokyensis*, *E. neobosseri*, *E. pachypodioides*, *E. paulianii*, *E. primulifolia*, *E. robivelonae*, *E. rossii*, *Lemurophoenix halleuxii*, *Marojejya darianii*, *Ravenea rivularis*, *Satranala decussilvae* et *Voanioala gerardii*, de Madagascar (30 septembre 2012 ou 31 décembre 2012); et
  - *Swietenia macrophylla* du Belize (31 décembre 2012), Equateur (30 septembre 2012) et Nicaragua (30 septembre 2012).
5. Concernant ces cas, le Cameroun et le Mozambique n'ont pas donné suite aux recommandations pour *Hippopotamus amphibius*. Par conséquent, les recommandations aux Parties de suspendre le commerce ont été confirmées par la Notification aux Parties n° 2012/057 du 7 septembre 2012. Le Belize, l'Equateur et le Nicaragua ont respecté les recommandations concernant *Swietenia macrophylla* et, après avoir consulté le Président du Comité permanent, au titre du paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), ces Parties ont été notifiées que l'espèce avait été retirée de l'Etude. Concernant les espèces végétales du genre *Aloe*, *Euphorbia*, *Lemurophoenix*, *Marojejya*, *Ravenea*, *Satranala* et *Voanioala* de

Madagascar, Madagascar, par courrier du 28 décembre 2012, a établi un quota d'exportation zéro pour ces espèces en attendant les résultats des études commandées par le Secrétariat avec des fonds généreusement mis à disposition par la Commission européenne à l'appui de la mise en œuvre de la décision 15.98. Le Secrétariat présentera un rapport sur les résultats de ces travaux et les conséquences pour le commerce de ces espèces à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent.

6. Concernant les recommandations du Comité pour les animaux pour *Testudo horsfieldii* du Tadjikistan [voir le document SC62 Doc. 27.1 (Rev. 1)], en l'absence de commerce récent de l'espèce, le Comité a chargé le Secrétariat de se mettre en rapport avec le Tadjikistan afin de déterminer si ce pays exporte toujours des spécimens de *T. horsfieldii*, et de faire rapport à la présente session. Au moment de la rédaction du présent document (janvier 2013), le Secrétariat n'a pas réussi à établir de contact avec les autorités compétentes du Tadjikistan à ce sujet, mais présentera verbalement un compte rendu à la présente session.
7. Concernant les recommandations du Comité pour les plantes sur *Aloe humbertii* de Madagascar [voir le document SC62 Doc. 27.1 (Rev. 1)], le Comité a décidé que Madagascar devrait communiquer au Secrétariat un quota d'exportation zéro pour les spécimens de *A. humbertii* et devrait le publier sur le site Web de la CITES. Ceci a été fait le 17 août 2012.
8. Les cas mentionnés dans l'annexe au présent document ont été sélectionnés pour l'étude, conformément au paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), à la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, avril 2009). Le Comité pour les animaux a décidé à sa 25<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2011) qu'il conserverait les espèces et les Etats concernés dans l'étude du commerce important. Le Comité, après avoir examiné à sa 26<sup>e</sup> session (Genève, mars 2012) des réponses reçues des Etats de l'aire de répartition concernés, a déterminé que les espèces des Etats concernés étaient soit "moins préoccupantes", soit "dont il faut se préoccuper en urgence", conformément au paragraphe i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Pour les espèces "peut-être préoccupantes" le Comité, en consultation avec le Secrétariat, a formulé des recommandations aux Etats de l'aire de répartition concernés, conformément aux paragraphes m) à o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Le Secrétariat a envoyé ces recommandations aux Parties concernées le 31 mai 2012.
9. L'annexe au présent document fait le point sur chaque étude pour laquelle des délais ont été fixés concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux (il n'y a aucun cas d'espèce végétale à examiner à cette occasion). Elle se présente sous trois colonnes :
  - le texte des recommandations formulées par les Comités ;
  - un résumé des informations envoyées par les États de l'aire de répartition ; et
  - les dispositions prises par le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, s'agissant de l'application des recommandations, et ses propres recommandations au Comité permanent.
10. Contrairement à la tendance de ces dernières années, on a malheureusement enregistré un faible taux de réponse des Etats de l'aire de répartition concernant les recommandations du Comité pour les animaux. Le Secrétariat prie les Etats de répondre rapidement à la correspondance relative à l'étude du commerce important afin d'éviter d'avoir à recourir à des mesures de respect de la Convention pour un simple problème de communication.

#### Recommandations

11. Le Comité permanent est invité à prendre note du contenu du présent document. Sur la base des informations présentées à l'annexe, il est également invité à arrêter des mesures appropriées pour chaque cas, et à faire des recommandations à l'Etat concerné ou à toutes les Parties. Le Secrétariat rappelle qu'à sa 59<sup>e</sup> session (Doha, mars 2010), le Comité permanent a noté que toutes les recommandations qu'il avait faites de suspendre le commerce au titre de l'étude du commerce important s'appliquaient exclusivement au commerce couvert par l'Article IV de la Convention, et non pas au commerce couvert par l'Article VII (ce dernier incluant les spécimens d'espèces animales élevées en captivité ou d'espèces végétales reproduites artificiellement).

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX CONCERNANT LES ESPECES SELECTIONNEES POUR L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT,  
REPONSES DES ETATS CONCERNES, POSITION PRISE AU SUJET DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS,  
ET RECOMMANDATIONS AU COMITE PERMANENT

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<b><i>Tursiops aduncus</i></b> (grand dauphin de l'océan Indien)		
<p><b>Iles Salomon (Préoccupation possible)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel pour cette espèce ne dépassant pas 10 spécimens, en tant que mesure intérimaire et le communiquera au Secrétariat;</p> <p>b) fournira au Secrétariat un rapport sur les études les plus récentes concernant l'état, l'abondance estimée, la fidélité au site et la génétique démographique de <i>T. aduncus</i> aux Iles Salomon; et</p> <p>c) indiquera les mesures prises pour garantir que toute capture en vue de l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce ou des sous-populations et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>d) avant d'amender ou de réviser le quota annuel intérimaire établi conformément au paragraphe a) et, en attendant les résultats de l'étude récente dont il est question au paragraphe b), fournira au Secrétariat la justification et les détails de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation ne nuit pas à la survie</p>	<p>En août 2012, l'organe de gestion a accusé réception des recommandations, mais le Secrétariat n'a pas pu obtenir d'autres communications relatives aux recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Tursiops aduncus</i> des Iles Salomon tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.)</b></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.		
<b><i>Balearica pavonina</i> (grue couronnée)</b>		
<p><b>Guinée (Préoccupation urgente)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel zéro, en tant que mesure intérimaire, qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat;</p> <p>b) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce en Guinée et indiquera au Secrétariat dans quelles circonstances la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce;</p> <p>c) fournira les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de l'espèce ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>B. pavonina</i> en Guinée; et</p> <p>d) fournira une justification et les détails de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>B. pavonina</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>e) conduira une évaluation de la situation au niveau national, y compris une évaluation des menaces pour l'espèce et informera le Secrétariat des mesures de gestion prises sur la base de l'évaluation de la situation;</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à d) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Balearica pavonina</i> de Guinée tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>f) établira un quota révisé pour les exportations annuelles des spécimens prélevés dans la nature sur la base des résultats de l'évaluation ;</p> <p>g) communiquera le quota d'exportation annuel au Secrétariat (y compris un quota zéro) et fournira une justification, ainsi que les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>		
<p><b>Nigéria (Préoccupation possible)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce au Nigéria et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce;</p> <p>b) s'il n'est pas prévu d'autoriser, dans un avenir prévisible, l'exportation de spécimens de cette espèce capturés dans la nature, établir un quota zéro qui devrait être communiqué aux Parties par le Secrétariat ; ou</p> <p>c) Si le commerce est autorisé, fournir la justification et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>B. pavonina</i> exportées ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce et respectent les paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.</p>	<p>L'organe de gestion a fourni en juillet 2012 la réponse ci-après.</p> <p>– <i>B. pavonina</i> figure à la deuxième annexe de la législation nationale – Les espèces menacées (Surveillance du commerce international et des échanges internationaux) (<i>The Endangered Species – Control of International Trade and Traffic Act</i>). La deuxième annexe concerne les espèces animales dont le commerce international est soumis à l'obtention d'un permis. Le commerce légal de l'espèce peut donc être autorisé.</p> <p><i>Sans objet.</i></p> <p>– L'organe de gestion n'a délivré aucun permis d'exportation à des fins commerciales pour cette espèce ou d'autres (à l'exception des tortues d'eau douce) depuis 2005. Cette mesure de précaution prise par l'organe de gestion en l'absence de données qualitatives sur la population de l'espèce au Nigéria.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à d) du Comité pour les animaux ont été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p><b>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</b></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>d) éclaircira, à l'attention du Secrétariat, s'il y a un élevage en captivité de <i>B. pavonina</i> au Nigéria et, si c'est le cas, fournira des détails sur la nature et l'ampleur de cet élevage (notant qu'en 2005, l'importation de 30 <i>B. pavonina</i> vivantes, élevées en captivité, a été enregistrée à des fins commerciales comme provenant du Nigéria).</p>	<p>– Les 30 spécimens vivants élevés en captivité prétendent originaires du Nigéria en 2005 n'ont pas été autorisés par l'organe de gestion. L'organe de gestion du Nigeria n'a, à ce jour, enregistré (ou reconnu) aucun établissement d'élevage en captivité pour des espèces animales sauvages. Les Parties devraient donc être informées que, jusqu'à nouvel avis, elles ne devraient accepter aucun permis émis au Nigéria pour des spécimens élevés en captivité d'espèces animales sauvages.</p>	
<p><b>Soudan (Préoccupation possible)</b>  <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) fournira au Secrétariat des informations sur les mesures de gestion en place pour assurer le suivi des populations sauvages de l'espèce et appliquer les conditions requises dans les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour autoriser les exportations;</p> <p>b) fournira toute information disponible au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>B. pavonina</i> au Soudan, en indiquant quand cet état a été établi et par quelle méthode l'information a été obtenue; et</p> <p>c) justifiera, en les détaillant, les bases scientifiques sur lesquelles il a été établi que les quantités de <i>B. pavonina</i> exportées ne sont pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Balearica pavonina du Soudan</i> tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<p><b>Soudan du Sud (Préoccupation possible)</b>  <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) fournira au Secrétariat des informations sur les mesures de gestion en place pour assurer le suivi des populations sauvages</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>de l'espèce et appliquer les conditions requises dans les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour autoriser les exportations;</p> <p>b) fournira toute information disponible au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>B. pavonina</i> au Soudan du Sud, en indiquant quand cet état a été établi et par quelle méthode l'information a été obtenue; et</p> <p>c) justifiera, en les détaillant, les bases scientifiques sur lesquelles il a été établi que les quantités de <i>B. pavonina</i> exportées ne sont pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>		<p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Balearica pavonina</i> du Soudan du Sud tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<b><i>Balearica regulorum</i> (grue couronnée)</b>		
<p><b>Rwanda (Préoccupation possible)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce au Rwanda et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; et</p> <p>b) s'il n'est pas prévu d'autoriser dans un avenir prévisible l'exportation de spécimens de cette espèce capturés dans la nature, établira un quota zéro qui devrait être communiqué aux Parties par le Secrétariat; ou</p> <p>c) si le commerce est autorisé, établira un quota d'exportation annuel prudent et fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Balearia regulorum</i> du Rwanda tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal.</p>		<p>animaux.</p>
<p><b>Ouganda (Préoccupation possible)</b>  <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u>            a) éclaircira la protection juridique accordée à l'espèce en Ouganda et indiquera au Secrétaire si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; et            b) s'il n'est pas prévu d'autoriser dans un avenir prévisible l'exportation de spécimens de cette espèce capturés dans la nature, établira un quota zéro qui devrait être communiqué aux Parties par le Secrétaire ; ou            c) si le commerce est autorisé, établira un quota prudent et fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal.</p>	<p>L'organe de gestion a informé le Secrétaire en juin 2012 qu'il fournirait les réponses nécessaires sous peu mais aucune autre communication n'a été reçue.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétaire et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u>            Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.  <u>Action recommandée par le Secrétaire</u>            Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Balearica regulorum</i> de l'Ouganda tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétaire concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.)</p>
<p><b>République-Unie de Tanzanie (Préoccupation possible)</b>  <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u>            a) établira un quota d'exportation prudent de 50 spécimens; et            b) fournira au Secrétaire les informations disponibles sur:                i) la distribution et l'abondance de <i>B. regulorum</i> en République-Unie de Tanzanie; et                ii) la justification, et la base scientifique, permettant d'établir un quota et de</p>	<p>Le Secrétaire n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétaire et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u>            Les recommandations a) et b) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.  <u>Action recommandée par le Secrétaire</u>            Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de</p>



Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>considérer qu'il ne nuit pas à la survie de l'espèce, et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>c) réalisera une évaluation nationale de la situation, notamment en estimant les menaces qui pèsent sur l'espèce, et fournir au Secrétariat des précisions sur les mesures de gestion mises en place ;</p> <p>d) établira un quota annuel révisé d'exportation pour les spécimens prélevés dans la nature sur la base des résultats de l'évaluation;</p> <p>e) justifiera, en les détaillant, les bases scientifiques sur lesquelles il a été établi que les quantités de <i>B. regulorum</i> exportées ne sont pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.)</p>		<p><i>Balearica regulorum</i> de la République-Unie de Tanzanie tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<b><i>Mantella aurantiaca</i></b>		
<p><b>Madagascar (Préoccupation urgente)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) maintiendra un quota d'exportation annuel à un niveau ne dépassant pas 550 spécimens sauvages pour 2012 et 2013.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>b) fournira au Secrétariat un rapport de l'atelier (prévu pour décembre 2012) d'évaluation de l'application de la Stratégie de conservation de l'espèce <i>M. aurantiaca</i>;</p> <p>c) fournira des informations au Secrétariat sur</p>	<p>L'organe de gestion a maintenu un quota d'exportation pour 550 spécimens vivants en 2012.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) du Comité pour les animaux a été suivie.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est prié de prendre acte des progrès réalisés à Madagascar dans l'application des recommandations du Comité pour les</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>le nombre et l'emplacement des sites de prélèvement, les niveaux de prélèvement dans chaque site et la période de l'année où a lieu le prélèvement; et</p> <p>d) fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation pour <i>M. aurantiaca</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>		animaux relatives à <i>Mantella aurantiaca</i> .
<b><i>Huso huso</i> (esturgeon béluga)</b>		
<p><b>République islamique d'Iran (Préoccupation possible)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) Fournira au Secrétariat une confirmation écrite selon laquelle la capture commerciale de <i>H. huso</i> est interdite en 2012.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>b) s'il prévoit de reprendre la capture commerciale et l'exportation d'<i>H. huso</i> sauvage en 2013, fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour <i>H. huso</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>	Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.	<p>Position prise par le Secrétariat et le <u>Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) du Comité pour les animaux n'a pas été suivie.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de <i>Huso huso</i> de la République islamique d'Iran tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.)</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><b>Kazakhstan (Préoccupation possible)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) Fournira au Secrétariat une confirmation écrite selon laquelle la capture commerciale de <i>H. huso</i> est interdite en 2012.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>b) s'il prévoit de reprendre la capture commerciale et l'exportation d'<i>H. huso</i> sauvage en 2013, fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour <i>H. huso</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) du Comité pour les animaux n'a pas été suivie.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Huso huso</i> du Kazakhstan tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<p><b>Fédération de Russie (Préoccupation possible)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) Fournira au Secrétariat une confirmation écrite selon laquelle la capture commerciale de <i>H. huso</i> est interdite en 2012.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>b) s'il prévoit de reprendre la capture commerciale et l'exportation d'<i>H. huso</i> sauvage en 2013, fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour <i>H. huso</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) du Comité pour les animaux n'a pas été suivie.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Huso huso</i> de la Fédération de Russie tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.		informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.
<b><i>Hippocampus kellogi, H. kuda et H. spinosissimus (hippocampes)</i></b>		
<b>Thaïlande (Préoccupation urgente)</b>	<p>En juillet 2012, l'organe de gestion a fourni des informations concernant l'application des recommandations a) à d), comme indiqué ci-après. Il a également ajouté les précisions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'exportation, essentiellement sous forme de produits séchés, d'hippocampes de Thaïlande qui sont pour la plupart des prises incidentes de la pêche au chalut de fond. Seul un petit nombre d'individus était pêché accidentellement à chaque expédition de pêche. Les équipages séparaient les hippocampes du poisson de rebut, les séchaient et les enregistraient tout en menant leurs opérations de pêche à bord. Les hippocampes séchés recueillis étaient vendus une fois le navire à quai.</li> </ol> <p>Les autorités techniques sont consciente que les cibles de la pêche au chalut sont principalement des espèces du milieu benthique ou des poissons démersaux, et que cette pêche opère au dehors des zones de conservation des pêches. Il est certain que le nombre restreint d'hippocampes présents dans chaque opération de chalutage ne saurait avoir une incidence importante sur les populations sauvages.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. En raison de la diversité d'espèces présente dans les régions tropicales, les mesures de conservation des pêches prises en Thaïlande portent sur un habitat et une saison spécifiques, et mettent l'accent sur des listes d'espèces totalement inclusives plutôt que sur des espèces individuelles. Les mesures de conservation imposées reposent généralement sur des informations techniques pertinentes, et des consultations avec les parties prenantes fondées sur la transparence afin d'éviter au maximum les confrontations entre utilisateurs des ressources et les impacts sur les ressources halieutiques. En outre, des unités des patrouilleurs des pêches (<i>Fisheries Patrol Units</i>) ont été chargées</li> </ol>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à d) ont été suivies.</p> <p><u>Autres renseignements de caractère général</u></p> <p>Avec le soutien de la Commission européenne, le Secrétariat a réussi à passer un contrat avec l'université de British Columbia pour aider la Thaïlande à appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Cet appui s'inscrit dans le cadre d'un projet destiné à aider les autorités CITES d'Indonésie, de Thaïlande et du Viet Nam à établir des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'<i>Hippocampus</i>. Ce projet pourrait également aider le Viet Nam à suivre les recommandations concernant <i>H. kuda</i>.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est prié de prendre acte des progrès réalisés par la Thaïlande dans l'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>Hippocampus</i></b></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><u>Dans les 150 jours (avant le 21 août 2012) :</u></p> <p>a) éclaircira la protection juridique accordée à ces espèces en Thaïlande et fournira des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait autrement avoir un impact préjudiciable sur les populations d'hippocampes;</p>	<p>de contrôler les zones de pêche dans lesquelles les mesures de conservation ne sont pas respectées. Cela permettra de garantir que l'utilisation des hippocampes pêchés accidentellement durant les opérations de pêche en dehors de ces mesures de conservation n'aura aucune incidence sur la viabilité de la population sauvage.</p> <p>3. La Thaïlande n'importe pas d'hippocampes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Les chaluts et les haveneaux</b>, les principaux engins de pêche qui prélèvent des hippocampes accidentellement, sont interdits à moins de 3000 mètres du rivage dans 23 provinces côtières depuis 1972. Actuellement sur ces 23 provinces, neuf ont étendu la zone d'interdiction à 5400 mètres du rivage.</li> <li>– La Thaïlande protège l'habitat pour les ressources halieutiques côtières, y compris les hippocampes, et a établi des zones de conservation à proximité du parc national, des récifs coralliens, des herbiers marins et des mangroves. Ces aires de conservation couvrent une superficie totale de 23,479.07 km<sup>2</sup>, soit 7,3% des quelque 316,118.24 km<sup>2</sup> des eaux thaïlandaise. L'établissement d'aires de conservation contribue à garantir la viabilité des populations sauvages d'hippocampes et à les préserver de la pêche.</li> <li>– En outre, des interdictions saisonnières et spatiales de la pêche dans le golfe de Thaïlande (y compris des zones côtières des provinces de Prachuap Khiri Khan, Chumphon et Surat Thani) et dans la mer d'Andaman (y compris des zones côtières des provinces de Phuket, Phang-nga, Krabi et Trang), ont été annoncées et mises en œuvre depuis 2007 et 2008, respectivement. Ces habitats constituent des frayères essentielles pour nombre d'espèces marines de poissons d'importance économique. Ces zones représentent une superficie totale de 26 400 km<sup>2</sup> dans le golfe de Thaïlande, et de plus 4355 km<sup>2</sup> dans</li> </ul>	<p><i>kellogi, H. kuda et H. spinosissimus.</i></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) fournira les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance, les menaces et l'état de conservation ainsi que toute mesure de gestion actuellement en vigueur pour les trois espèces d'<i>Hippocampus</i> de Thaïlande;</p> <p>c) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> exportées ne nuisent pas à la survie des espèces et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal; et</p> <p>d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille;</p> <p><u>Dans un an (avant le 24 mars 2013)</u></p> <p>e) entreprendra des études pour fournir des preuves sur la variation de l'abondance spatiale et temporelle des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> pour permettre d'identifier des zones de densité élevée d'hippocampes et fournira les résultats de l'analyse au Secrétariat, comme base pour envisager des restrictions par zones pour les engins de pêche non sélectifs qui</p>	<p>la mer d'Andaman.</p> <p>– Des données techniques sur la répartition, l'intégrité, les menaces et les mesures de conservation des frayères et des habitats importants pour les trois espèces d'hippocampes figurent dans <i>Seahorses in Thai waters</i> (Marine Fisheries Research and development Bureau. 2011? 33 pages).</p> <p>– L'autorité technique des ressources de la pêche et l'organe de gestion ont informé les exportateurs que la classification de l'hippocampe par espèce serait désormais obligatoire pour bénéficier de permis d'exportation. Ces autorités ont expliqué aux exportateurs la manière de classer les hippocampes. En conséquence, l'exportation d'hippocampes fera l'objet de contrôles aléatoires et les quantités exportées seront enregistrées. Les autorités ont conseillé aux exportateurs d'exporter des hippocampes ayant une taille supérieure à 10 cm.</p>	

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>capturent accidentellement des espèces d'<i>Hippocampus</i>;</p> <p>f) examinera la faisabilité technique et logistique de remettre à l'eau des hippocampes vivants capturés de manière accidentelle dans différents types d'engins de pêche, en particulier par des engins de pêche côtière comme les filets maillants à crabes et autres casiers, comme base pour examiner la faisabilité d'instaurer des limites de taille minimum et/ou d'autres mesures de contrôle de la production; and</p> <p>g) élaborera et appliquera des mesures de contrôle adéquates et des mesures d'inspection pour améliorer l'application de l'interdiction déclarée de chalutage dans une zone de 3 à 5 km de la côte, comme principal moyen de réduire la capture accidentelle de ces espèces d'<i>Hippocampus</i>.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>h) établira un programme de suivi détaillé des débarquements des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents types d'engins de pêche et de moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort de pêche et communiquera un rapport au Secrétariat;</p> <p>i) conduira une étude détaillée sur les paramètres biologiques des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, notamment leurs taux de croissance, taille et âge à la maturité, l'efficacité de la reproduction annuelle moyenne, et le taux de survie annuel des</p>		

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>différentes classes d'âge et fournira un rapport au Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les réponses de la population aux pressions d'exploitation afin d'étudier et de réviser les mesures de gestion;</p> <p>j) appliquera des mesures complémentaires, y compris des limites spatiales et/ou temporelles des activités de pêche pour soutenir les avis de commerce non préjudiciable; et</p> <p>k) d'après les études et mesures mentionnées sous h), i) et j) ci-dessus, établira un programme de gestion adaptative pour le prélèvement et le commerce des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, permettant l'examen des mesures de gestion et, si nécessaire, leur révision pour garantir que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.)</p>		
<b><i>Hippocampus kuda</i> (hippocampe de Kuda)</b>		
<p><b>Viet Nam (Préoccupation possible)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) éclaircira la protection juridique accordée à l'espèce et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de spécimens prélevés dans la nature;</p> <p>b) s'il n'est pas prévu d'autoriser dans un avenir prévisible l'exportation de spécimens de cette espèce capturés dans la nature, établir un quota zéro qui devrait être communiqué aux Parties par le Secrétariat ; ou</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à d) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Autres renseignements de caractère général</u></p> <p>Avec le soutien de la Commission européenne, le Secrétariat a réussi à passer un contrat avec l'université de British Columbia pour aider la Thaïlande</p>



Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>c) s'il est prévu d'autoriser le commerce, fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et qu'elle est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal;</p> <p>d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille);</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>e) si le commerce de spécimens sauvages est prévu à l'avenir, conduira une étude des paramètres biologiques de <i>H. kuda</i>, y compris de son taux de croissance, de la taille et de l'âge à maturité, de l'efficacité de la reproduction annuelle moyenne et du taux de survie annuel des différentes classes d'âge et mettra les résultats à la disposition du Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les réactions de la population aux pressions d'exploitation afin de revoir et réviser les quotas d'exportation; et <i>s'il est prévu</i> de commercialiser l'espèce à l'avenir,</p>		<p>à appliquer les recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>Hippocampus kuda</i>. Cela s'inscrit dans le cadre d'un projet destiné à aider les autorités CITES d'Indonésie, de Thaïlande et du Viet Nam à établir des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'<i>Hippocampus</i>.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Hippocampus Kuda</i> du Viet Nam tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</b></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>f) fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour des spécimens sauvages de <i>H. kuda</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et</p> <p>g) si le commerce de spécimens sauvages est prévu à l'avenir, établira un programme de suivi détaillé des débarquements d'<i>H. kuda</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte des différents types d'engins de pêche et des moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et communiquera un rapport au Secrétariat.</p>		
<b><i>Pandinus imperator</i> (scorpion empereur)</b>		
<p><b>Bénin (Préoccupation urgente)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur l'état, la distribution et l'abondance de <i>P. imperator</i> au Bénin;</p> <p>b) fournira une justification, et la base scientifique, ayant permis d'établir les quotas d'exportation actuels de 1 000 (source W) et 7000 (source R) spécimens vivants et de considérer qu'ils ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>c) fournira au Secrétariat CITES des informations détaillées sur les mesures de contrôle utilisées pour différencier les spécimens élevés en ranch de ceux qui sont prélevés dans la nature afin de</p>	<p>En juin 2012, l'organe de gestion a accusé réception des recommandations, mais le Secrétariat n'a reçu aucune autre communication concernant les recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à h) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Pandinus imperator</i> du Bénin tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas complétées par des spécimens sauvages déclarés de manière erronée; et</p> <p>d) en tant que mesure de précaution, imposera une limite de taille d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou de longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de source R destinés à l'exportation, et qui devra être publiée avec les quotas d'exportation annuels.</p> <p><u>Dans les 120 jours (avant le 22 juillet 2012) :</u></p> <p>e) fournira des détails complets sur <u>tous</u> les établissements d'élevage en ranch du Bénin pour cette espèce comprenant (sans toutefois s'y limiter):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le nom et l'adresse de tous les établissements d'élevage en ranch connus au Bénin et la date d'établissement;</li> <li>ii) une description complète des locaux de chaque établissement d'élevage en ranch, y compris: le nombre et la taille des enclos (intérieurs et extérieurs) disponibles pour l'accueil, ou la production, de <i>P. imperator</i> et les dépendances associées;</li> <li>iii) une description des pratiques d'élevage de chaque établissement d'élevage en ranch, indiquant notamment comment les spécimens sont conservés et les dispositions de nourrissage;</li> <li>iv) les niveaux de production annuels pour les cinq dernières années, pour chaque établissement; et</li> </ul>		animaux.

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>v) les taux de mortalité des juvéniles et des spécimens prélevés dans la nature;</p> <p>f) confirmera si des spécimens sont relâchés dans la nature et, si c'est le cas, donnera des détails complets sur le nombre de spécimens relâchés, leur stade de vie, le lieu où ils ont été relâchés et des informations sur le succès de ces lâchés;</p> <p>g) fournira des détails sur le suivi et la réglementation des établissements d'élevage en ranch et de collecte et/ou de lâché des spécimens sauvages et des informations pour démontrer comment est évalué l'impact des établissements d'élevage en ranch sur les populations sauvages; et</p> <p>h) si l'organe de gestion ne parvient pas à démontrer de manière convaincante le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, il établira pour cette espèce un quota d'exportation provisoire prudent, de zéro (source W) et 1500 (source R) spécimens (ou inférieur), et fournira des détails au Secrétariat.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>i) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et indiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en soulignant les nouvelles mesures de gestion qui ont été introduites</p>		

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Bénin);</p> <p>j) établira des quotas d'exportation annuels révisés (le cas échéant) pour des spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch d'après les résultats de l'évaluation; et</p> <p>k) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>		
<p><b>Ghana (Préoccupation urgente)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur l'état, la distribution et l'abondance de <i>P. imperator</i> au Ghana;</p> <p>b) justifiera, en les détaillant, les bases scientifiques ayant servi à établir que les quantités de <i>P. imperator</i> exportées ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce et qu'elles sont conformes à l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p> <p>c) établira, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation pour les spécimens sauvages et élevés en ranch de cette espèce sous forme de mesure intérimaire, d'après les estimations du prélèvement durable et les informations scientifiques disponibles; et</p> <p>d) veillera à ce que les spécimens ne soient pas commercialisés sous le code de</p>	<p>En septembre 2012, l'organe de gestion a accusé réception des recommandations.</p> <p>A titre de mesure provisoire, tout en rassemblant des informations sur l'espèce, l'ensemble du commerce de spécimens sauvages et élevés en ranch de <i>P. imperator</i> a été suspendu en date du 21 mars 2012. L'organe de gestion a informé tous les commerçants qu'il était en discussion avec l'autorité scientifique pour la réalisation d'une étude sur les avis de commerce non préjudiciable pour plusieurs espèces, y compris <i>P. imperator</i>. Les résultats de cette étude qui permettront d'orienter le commerce à venir de ces espèces seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Le Ghana s'emploie actuellement à appliquer les recommandations du Comité pour les animaux et a suspendu, à titre de mesure transitoire, toutes les exportations de spécimens sauvages et élevés en ranch de <i>Pandinus imperator</i>.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte des progrès réalisés par le Ghana dans l'application des recommandations du Comité pour les animaux relatives à <i>Pandinus imperator</i>.</p> <p><b>À l'appui des mesures transitoires prises par le Ghana, le Secrétariat devrait publier sur son site Web un quota d'exportation zéro pour</b></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>source R avant d'avoir fourni des explications au Secrétariat sur les mesures de gestion mises en place pour garantir que le commerce des spécimens élevés en ranch ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, et que le Secrétariat soit convaincu que le code de source approprié est appliqué et que le quota de précaution mentionné au paragraphe c) a été établi.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>e) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et communiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion introduite, soulignant les nouvelles mesures de gestion prises (comme un programme d'élevage en ranch) pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Ghana;</p> <p>f) établira des quotas d'exportation annuels (le cas échéant) pour des spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch d'après les résultats de l'évaluation;</p> <p>g) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>h) s'il est prévu de reprendre le commerce pour des spécimens de code de source R, imposera, comme mesure de précaution, une limite de taille d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou d'une longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de code</p>		<p><b><i>Pandinus imperator</i> du Ghana [codes source W (sauvage) et R (élevé en ranch)]. Ce quota devrait être révisé à la lumière de la mise en œuvre, par le Ghana, des recommandations du Comité pour les animaux.</b></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
de source R qui seront exportés, qui devra être publiée avec le quota d'exportation annuel.		
<p><b>Togo (Préoccupation possible)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) informera le Secrétariat que le Togo maintient un quota d'exportation annuel à un niveau qui ne dépasse pas le quota d'exportation publié actuel (1000 spécimens sauvages et 16.500 spécimens élevés en ranch) et ,comme mesure de précaution, maintient la limite de taille actuelle d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou d'une longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de code de source R qui seront exportés, qui devra être publiée avec le quota d'exportation;</p> <p>b) fournira au Secrétariat CITES des informations détaillées sur les mesures de contrôle ayant servi à différencier les spécimens élevés en ranch des spécimens capturés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas complétées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>c) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et communiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en soulignant l'introduction de nouvelles mesures de gestion pour tenir compte de toute nouvelle information</p>	<p>En juin 2012, l'organe de gestion a accusé réception des recommandations, mais le Secrétariat n'a reçu aucune autre communication concernant les recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Pandinus imperator</i> du Togo tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>disponible sur l'état de l'espèce au Togo);</p> <p>d) établira des quotas d'exportation annuels révisés (le cas échéant) pour les spécimens capturés dans la nature et élevés en ranch, d'après les résultats de l'évaluation; et</p> <p>e) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ce(s) quota(s) ne nui(sen)t pas à la survie de l'espèce dans la nature et est (sont) conforme(s) aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>		
<b><i>Tridacna derasa</i></b>		
<p><b>Iles Salomon (Préoccupation urgente)</b></p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) éclaircira avec le Secrétariat le statut juridique de l'espèce aux Iles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique ou la législation actuelle autorise l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature;</p> <p>b) établira immédiatement un quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature;</p> <p>c) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>d) fournira des détails au Secrétariat des méthodes et locaux utilisés pour produire <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus;</p>	<p>L'organe de gestion a accusé réception des recommandations, mais le Secrétariat n'a reçu aucune autre communication relative aux recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à g) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Tridacna derasa</i> des Iles Salomon tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>



Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>e) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille;</p> <p>f) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).</p> <p><u>Dans les 180 jours (avant le 20 septembre 2012) :</u></p> <p>g) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source adaptés au système de production sont utilisés sur les permis CITES.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>h) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:</p> <p>i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille;</p>		

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<ul style="list-style-type: none"> <li>ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;</li> <li>iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</li> <li>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;</li> <li>i) fournira au Secrétariat, pour validation, le plan de gestion et les preuves de la mise en œuvre;</li> <li>j) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce.</li> </ul>		

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<b><i>Tridacna crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i>, <i>T. squamosa</i> (palourdes)</b>		
<p><b>Iles Salomon (Préoccupation possible)</b>  <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) éclaircira pour le Secrétariat le statut légal des espèces aux Iles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle permet l'exportation de spécimens de ces espèces prélevés dans la nature;</p> <p>b) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie des espèces et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>c) fournira des détails au Secrétariat sur les méthodes et locaux utilisés pour produire et/ou élever <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus;</p> <p>d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées, de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille);</p> <p>e) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).</p>	<p>L'organe de gestion a accusé réception des recommandations, mais le Secrétariat n'a reçu aucune autre communication concernant les recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à e) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i> des Iles Salomon tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour ces espèces, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</b></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>f) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille;</li> <li>ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;</li> <li>iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</li> <li>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en écloserie et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;</li> </ul> <p>g) fournira au Secrétariat, pour validation, le plan de gestion et les preuves de l'application;</p> <p>h) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents</p>		

<b>Recommandations formulées par le Comité pour les animaux</b>	<b>Résumé des réponses des États de l'aire de répartition</b>	<b>Position prise au sujet de l'application et actions recommandées</b>
<p>pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce; et</p> <p>i) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source correspondant au système de production sont utilisés sur les permis CITES.</p>		